

Direction des Affaires Financières
Départementales et Communales

2ème Bureau

36/77-Exp.

A R R E TÉ portant déclaration d'utilité publique du projet de création des captages des eaux de la Plaine du Saulce sur le territoire des communes d'AUXERRE et de VINCENNES et des communes associées d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE et VAUX, en vue de l'alimentation en eau potable de la Ville d'AUXERRE et déclarant accessibles les terrains dont l'acquisition est nécessaire -

LE PREFET DE L'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

VU l'article 107 du Code rural et le décret du 1er août 1905

VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux souterraines

VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des Collectivités humaines :

VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution :

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières, poursuivies par les collectivités publiques ;

VU l'arrêté en date du 20 septembre 1976 prescrivant, sur le territoire des communes d'AUXERRE et de VINCENNES et des communes associées d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE et VAUX, des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, hydraulique, parcellaire et de création de servitude sur fonds privés ;

VU les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R.11-3 et R.11-19 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et à l'article 2 du décret du 1er août 1905 ;

VU les pièces constatant qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes a été par les soins de M. le Préfet de l'Yonne, publié en caractères apparents, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans les journaux "L'Yonne Républicaine" et "La Liberté de l'Yonne" :

VU les pièces constatant que cet avis a été publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans les communes d'AUXERRE, VINCELLES, COULANGES-la-VINEUSE, JUSSY, VINCELOTTES, IRANCY, SAINT-BRIS-le-VINEUX, CHAMPS-sur-YONNE, AUGY et dans les communes associées d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE et de VAUX et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 21 jours consécutifs à la mairie d'AUXERRE et de VINCELLES et à la mairie annexe d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE et de VAUX ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture dans sa séance du 3 mai 1977 ;

VU les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 29 mars 1977 :

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

SUR propositions de M. le Secrétaire Général de l'Yonne

A R R E T E :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Ville d'AUXERRE en vue de la création des captages des eaux de la Plaine du Saulce.

Article 2. - La Ville d'AUXERRE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines au moyen d'une prise à établir sur le territoire de la commune associée d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE au lieu dit la Plaine du Saulce dans la partie située entre la Route Nationale n° 6 de PARIS à LYON et la ligne S.N.C.F. d'AUXERRE à AVALLON.

Article 3. - Le débit évacué par pompage opéré par la Ville d'AUXERRE ne pourra excéder 350 litres par seconde ou 30 000 mètres cubes par jour.

La Ville d'AUXERRE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4. - Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er août 1905 réglementera les ouvrages de prise en imposant les dispositions et les appareils de contrôle nécessaires, pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisé, pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées.

Article 5. - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 24 mai 1974, la Ville d'AUXERRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6. - Il sera établi autour de la prise, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

1) Périmètre de protection immédiate :

Ces périmètres englobent tous les points situés à moins de 50 mètres des captages.

- territoire de la commune associée d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE :

Puits P 2

section K : parcelles n° 247, 251, 252, 253, 263, 264, 265, 266, 262 et 230 -

Puits P 3

section K : parcelles n° 226, 227, 228, 229, 286, 233, 234 et 230.

2) Périmètre de protection rapprochée :

Ces périmètres sont définis par des cercles de 100 mètres de rayon ayant leur centre situé sur la limite de la zone de captage tolérée.

3) Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre englobe la totalité du territoire de la commune associée d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE ainsi que la partie du territoire de la commune de VINCELLES située au Nord des chemins départementaux n° 38 et 85.

Article 7. -

1) A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdites : toutes activités, il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère et notamment ni d'engrais, ni de désherbant, la limitation de la végétation n'étant obtenue, s'il y a lieu, que par la taille. Le pacage y sera interdit, tous parcours seront interdits sauf ceux nécessités par l'entretien des captages.

Si des anciennes sablières existent à moins de 50 mètres de l'un des puits, elles devront être comblées pour toute la partie située à moins de 50 mètres de l'axe du puits en n'utilisant que des sols ou terres naturels à l'exclusion de tous déchets de détritus quelle que soit leur origine.

2) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Il sera interdit de creuser des puits et d'ouvrir de nouvelles carrières.

Toutefois, si des puits nécessaires à une mise en exploitation normale du gîte aquifère, devaient être placés à moins de 100 mètres du plan d'eau d'une gravière, cela serait possible à la condition absolument nécessaire de combler toute la partie du plan d'eau qui se trouvera à moins de 100 mètres de l'axe du puits et en n'utilisant pour cela que des sols ou terres naturels à l'exclusion de tous déchets ou détritus. Par analogie, il pourra être toléré que l'exploitation d'une carrière de gravier s'avance jusqu'à 50 mètres d'un puits, sous réserve que pendant toute la durée de l'exploitation, l'eau du puits cesse d'être utilisée et ceci jusqu'à ce que toute la partie de la carrière située à moins de 100 mètres de l'axe du puits soit remblayée dans les conditions précisées ci-dessus. La surface de ces périmètres sera une zone non aedificandi.

A l'intérieur de ces périmètres, il ne sera constitué aucun dépôt d'engrais ou de matières fermentescibles et de déchets agricoles, les engrais pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures. Il ne sera creusé aucune excavation temporaire ou permanente susceptible de gêner l'écoulement des eaux superficielles et de provoquer leur stagnation.

3) A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Le règlement sanitaire départemental sera appliqué d'une manière stricte. Il ne pourra être autorisé aucun des établissements classés en application de la loi du 19 décembre 1917 et susceptible de polluer les eaux sauf avis du géologue officiel obligatoirement consulté. En ce qui concerne les établissements existants, ceux-ci ne pourront être agrandis s'ils sont susceptibles de polluer les eaux. En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls tolérés sous prescriptions spéciales, ceux de petite taille destinés aux usages domestiques.

Par contre, les réservoirs à usage industriel ou commercial ne seront autorisés que s'ils répondent aux caractéristiques fixées pour les réservoirs en fosse et les réservoirs assimilés, par le décret du 7 août 1973 (J.O. du 15 août 1973).

En ce qui concerne les carrières qui se trouveraient dans ce périmètre, elles ne pourront être exploitées que de telle façon que le plan d'eau dont elles pourraient provoquer la formation ait au moins 0,80 m. de profondeur en période d'étiage. Elles ne pourront être éventuellement remblayées qu'avec les limons de la découverte, ou toute autre terre, sol ou roche meuble naturel, à l'exclusion de tous déchets, débris ou détritus qu'ils soient.

ui conc
à moins de 250 mètres de l'eau
baignades, nage) soi
la pêche puisse y être pratiquée.
empêché vers ces plans d'eau par d
pour empêcher l'écoulement des eau
clauses concernant les plans d'eau
plan, tous ceux qui seront distants
à-dire que les restrictions d'utilisation
d'eau se trouvant à moins de 10 mètres
de 250 mètres d'un

plans d'eau qui auraient une partie située
ts, leur usage pour les loisirs (navigation,
sciculture y sera également interdite quoique
ruissellement d'eaux superficielles sera
remblai partout où cela sera nécessaire
rs la gravière. Pour l'application de ces
carrières, seront réputés formant un seul
un de l'autre de moins de dix mètres, c'est-
-dessus seront appliquées à tous les plans
d'un autre plan d'eau se trouvant à moins

épaves, directement dans le sol, avec l'assentiment

Il n'y sera creusé aucun puits de plus de cinq mètres de profondeur sans l'avis du géologue officiel obligatoirement consulté.

Article 8. - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais de la Ville d'AUXERRE.

Le Service d'

et dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10. - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres avant la mise en service des installations.

Article 11. - La Ville d'AUXERRE est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles indiqués par une teinte rouge au plan ci-annexé et qui sont nécessaires pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 12. - Sont déclarées cessibles, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 13. - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans, à compter du présent arrêté.

Article 14. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 15. - Expédition du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne sera, par les soins et à la charge de M. le Maire d'AUXERRE :

- d'une part, notifiée à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publiée à la Conservation des Hypothèques d'AUXERRE.

Article 16. - Il sera pourvu à la dépense au moyen d'aide de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie", de subvention de la S.L.E.E., d'un emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et des fonds libres de la Ville.

Article 17. - Le Secrétaire Général de l'Yonne, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Equipement chargé du Service de la Navigation de NEVERS, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont expédition sera adressée aux maires d'AUXERRE et de VINCELLES et aux maires délégués d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE et VAUX.

Fait AUXERRE, le 25 mai 1977.
LE PREFET,

Pierre MANIERE.

Pour expédition conforme,
le Directeur délégué,

P. GUERIN